RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ITAQ

Société à responsabilité limitée

au capital de 300 000 Euros

dont le siège social est Marcq en Baroeul, 55 Avenue du docteur Calmette

STATUTS

Copie certifiée conforme
le 21 octobre 2026
la gérance

Statuts en date du 22 septembre 2006

Modifié le 30 juin 2008

Modifié le 10 Novembre 2012

Modifié le 22 juillet 2016

Les soussignés :

- **Jérôme Labbaye**, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]
- **Nathalie Labbaye,** née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes prestations de services, de conseil de management et d'ingénierie pour les collectivités publiques et les entreprises et associations publiques ou privées.
- La supervision de projets et travaux de construction.
- L'économie de la construction et notamment le chiffrage de travaux de construction et l'estimation immobilière.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **ITAQ**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Marcq en Baroeul, 55 Avenue du docteur Calmette.

Le déplacement du siège social dans le même département peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2007.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

Apports en numéraire :

- Jérôme Labbaye fait apport à la société d'une somme de trente deux mille (32 000) euros,
- Nathalie Labbaye fait apport à la société d'une somme de huit mille (8 000) euros,

Total des apports en numéraire : quarante mille (40 000)] euros

Lesquelles sommes correspondant à cent (400) parts sociales de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, [redacted] sous le numéro [redacted]

Récapitulation des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à Quarante mille (40 000) euros, en numéraire.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

Jérôme Labbaye, [redacted] de Nathalie Labbaye, intervient aux présentes et reconnaît avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par son conjoint. Les parts sociales rétribuant l'apport de Nathalie Labbaye sont donc attribuées en totalité à cette dernière.

Nathalie Labbaye, née Willems, [redacted] de Jérôme Labbaye, intervient aux présentes et reconnaît avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par son conjoint. Les parts sociales rétribuant l'apport de Jérôme Labbaye sont donc attribuées en totalité à ce dernier.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent mille (300 000) euros après apport en numéraire des associés et incorporation de 60 000 euros au titre du résultat du premier exercice et incorporation de 200 000 euros prélevés sur le compte de réserves en date du 22 juillet 2016.

Il est divisé en quatre cent (400) parts de sept cent cinquante (750) euros chacune, entièrement souscrites, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- 320 parts à Jérôme Labbaye ;
- 80 parts à Nathalie Labbaye.

Total des parts formant le capital social : 400 parts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-propriété :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social

contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Sauf pour les transmissions à un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III
GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société est, pour une durée non limitée, Jérôme Labbaye demeurant [redacted]

Jérôme Labbaye accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités par décision d'assemblée.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance. Elles peuvent également être convoquées à tout délai et par tout moyen avec l'accord de l'ensemble des associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce;
- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V
CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance

emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exerce(nt) leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Jérôme Labbaye à l'effet de prendre tout engagement nécessaire pour assurer le fonctionnement de la société (réponse à un appel d'offres public, passation de contrat d'assurance professionnelle, …) au nom et pour le compte de la société :

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Marcq en Baroeul,

Le 22 juillet 2016.

En six exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social, un pour chacun des associés, et les autres pour l'exécution des formalités.